



ARR2025_09_DST82

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération.

Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2024_08_PM09 en date du 13/08/2024 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU l'autorisation de la Communauté de Commune en date du 6 juillet 2018,

VU la demande de Madame LE FLOCH Sarah de la société SAUR à Vannes (56 000) en date du 15 septembre 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par une route barrée Impasse de Saint Hymer pour procéder aux travaux de réparation sur le réseau d'analyse d'eau potable par la société SAUR.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du mardi 16 septembre 2025 au mercredi 17 septembre 2025 de 08h00 à 18h00, la circulation sera réglementée par une route barrée impasse de Saint Hymer pour l'intervention de la société SAUR afin de réparer la fuite d'eau sur le réseau d'eau potable.

L'accès aux riverainx et aux secours sera maintenu.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.
La durée d'intervention est estimée à 2 journées.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme LE FLOCH de la société SAUR,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Pont-l'Évêque,
- Monsieur le Brigadier Chef principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 16 septembre 2025

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

